



République française  
Département de la Lozère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 04 avril 2022

---

	Date de la convocation: 30/03/2022
<b>Membres en exercice :</b> 7	<i>L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,</i>
<b>Présents :</b> 7	<b>Présents :</b> Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine
<b>Votants :</b> 7	ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES
Pour : 7	
Contre : 0	<b>Représentés :</b>
Abstention : 0	<b>Excusés :</b>
	<b>Absents :</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	Daniel ROUSSET

---

### Délibération 2022\_020 - Objet : Voeu pour relier le coeur du massif central à Paris en train de nuit à court terme

La commune de CHAULHAC, Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les éléments suivants :

- L'annonce par le Premier Ministre le 14 janvier dernier du retour du train de nuit à Aurillac à l'horizon 2024 ;
- Le fait que cette liaison pourrait être maximisée grâce à la desserte du Cantal d'ouest en est (avec notamment la station du Lioran) ainsi que de l'ouest et du cœur Lozère en la prolongeant vers Saint-Flour, Saint-Chély-d'Apcher, Marvejols et Mende, et permettre d'arriver à Saint-Flour dès 08h et à Mende avant 10h grâce à ce train de nuit (contre actuellement au plus tôt 12h15 à Saint-Flour et à 13h40 à Mende) ;
- Sur le plan technique et économique, cette solution permettrait de maximiser l'usage des moyens engagés (locomotives, voitures couchettes et emploi du personnel qu'il serait dommage de mobiliser sur cette tranche pour seulement 2 heures de trajet entre Brive et Aurillac) tout en assurant un meilleur succès pour ce train en élargissant les territoires desservis ;
- Le rapport d'information parlementaire *Le tourisme de montagne et les enjeux du changement climatique* (février 2022) pointe que « les transports participent directement à la qualité de l'offre touristique », que « la diversification du tourisme de montagne pour faire face aux enjeux climatiques doit s'accompagner du développement de mobilités décarbonées pour l'accès aux vallées ». Il rappelle que les trains de nuit constituent à cet égard une solution idéale économe en temps et offrant la garantie d'un accès facile et direct aux massifs ;
- Cette solution rend possible le retour du train de nuit pour tout le département du Cantal et de la Lozère à court-terme et dans l'objectif d'une solution « tri-tranches » plus complète qui permettra une desserte élargie du Massif central à horizon 2030.

RF Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/04/2022 048-214800468-20220404-2022_020-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la commune de Chaulhac, à l'unanimité :

DEMANDE :

- à l'État d'inscrire le prolongement du train de nuit Paris – Aurillac vers Le Lioran, Saint-Flour, Marvejols et Mende dans le cadre de la nouvelle convention des trains d'équilibre du territoire (TET) ;

PRÉCISE :

- que l'absence de desserte rapide du Massif central par le train de nuit viendrait compromettre les efforts des politiques d'attractivité développées par les territoires pour favoriser l'accueil de nouvelles populations et d'entreprises.

RÉAFFIRME :

- l'utilité des trains de nuit dans le Massif central, pour assurer le développement et la cohésion des territoires ainsi que l'effectivité de l'égalité républicaine ;
- le besoin de rénovation complète de la ligne de l'Aubrac pour assurer sa pérennité à long terme.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 06/04/2022  
et publié ou notifié  
le 06/04/2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire, Gérard ROUSSET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*